

# Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de Magland

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### SOMMAIRE

#### **Titre I : Dispositions générales**

- article 1 : Lois régissant les statuts de l'association ..... 2
- article 2 : Périmètre de l'association ..... 2
- article 3 : Constitution de l'association ..... 2
- article 4 : Nom et siège de l'association ..... 2
- article 5 : Durée de l'association ..... 2
- article 6 : Objet de l'association ..... 2
- article 7 : Rôle de représentation de l'association ..... 3
- article 8 : Membres de l'association ..... 3
- article 9 : Admission ..... 3
- article 10 : Démission ..... 3
- article 11 : Exclusion ..... 3
- article 12 : Dissolution de l'association ..... 3

#### **Titre II : Gestion de l'association**

- article 13 : Fonctionnement de l'association ..... 4

##### **2.1 : L'Assemblée générale**

- article 14 : Composition ..... 4
- article 15 : Réunion et déroulement de l'Assemblée générale ..... 4
- article 16 : Organisation des votes ..... 4
- article 17 : Rôle de l'assemblée générale ..... 5

##### **2.2 : Le Conseil syndical et le bureau**

- article 18 : Composition et nomination ..... 5
- article 19 : Réunion du conseil syndical ..... 5
- article 20 : Pouvoirs et fonctions du conseil syndical ..... 5
- article 21 : Les attributions du président ..... 6
- article 22 : Les attributions du secrétaire ..... 6
- article 23 : Les attributions du trésorier ..... 6
- article 24 : Les suppléants ..... 6

#### **TITRE III : Moyens financiers**

- article 25 : Trésorerie ..... 7
- article 26 : Les ressources de l'association ..... 7
- article 27 : Les dépenses de l'association ..... 7

#### **TITRE IV : L'engagement des membres de l'association et leurs garanties**

- article 28 : Les engagements des membres de l'association ..... 7
- article 29 : Les garanties données aux membres de l'association ..... 7

#### **TITRE V : Dispositions diverses**

- article 30 : Le règlement intérieur ..... 8
- article 31 : Etudes préparatoires, travaux et coupes ..... 8
- article 32 : Signature des statuts ..... 8
- article 33 : Enregistrement du présent acte d'association ..... 8

## **TITRE I : Dispositions générales**

### **Article 1 : Lois régissant les statuts de l'association**

L'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF) est fondée sur les textes de loi suivants :

- Lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 relatives aux associations syndicales,
- Ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004, articles 1 à 10 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006, articles 1 à 6 portant application de l'ordonnance ci-dessus,
- Articles L247-1 et -8 du Code Forestier portant sur les ASLGF et à la protection des forêts par rapport aux dégâts dus au gibier.

### **Article 2 : Périmètre de l'association**

Le périmètre de l'association comprend l'ensemble de la commune de Magland, département de la Haute Savoie. Il est défini par l'ensemble des parcelles cadastrales engagées par les propriétaires lors de leur adhésion à l'association.

### **Article 3 : Constitution de l'association**

Dans le département de la Haute Savoie et le périmètre défini dans l'article 2 les propriétaires de terrains non bâtis à vocation forestière ont exprimé leur consentement unanime aux présents statuts.

La liste des membres fondateurs figure en annexe des présents statuts, ainsi que le plan périmétral/cadastral des parcelles syndiquées.

### **Article 4 : Nom et siège de l'association**

L'association porte le nom de :

#### **Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de Magland**

Son siège social est fixé à la Mairie de Magland, 74300 Magland

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil syndical.

Les courriers seront à l'adresse du président.

### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 : Objet de l'association**

L'association a pour objet d'agir comme maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre pour le compte de ses membres, pour des opérations visant la mise en œuvre d'une gestion durable, patrimoniale, paysagère, rentable et multifonctionnelle de la forêt dans le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts.

Elle a ainsi pour objet de gérer l'exécution de travaux et d'opérations d'entretien proposés, acceptés par les propriétaires sur les parcelles syndiquées visées et plus particulièrement les travaux en vue :

- a) De préserver, restaurer ou exploiter les peuplements forestiers, comprenant en particulier :
  - l'organisation des interventions sylvicoles en vue d'améliorer la valeur des peuplements,
  - le regroupement des travaux sylvicoles des membres pour leur attribution à des opérateurs ou leur réalisation par un ou des salariés de l'association,
  - le regroupement des produits et services forestiers des membres pour leur mise en marché afin d'en obtenir la meilleure valorisation possible.
- b) D'aménager et d'entretenir des voies et réseaux divers pour le compte des membres, d'organiser et de réglementer si besoin la circulation sur la desserte privée.
- c) De rendre tout service visant à la mise en valeur et à la protection des propriétés et, en particulier :
  - la réalisation d'un plan simple de gestion (PSG) et l'obtention de toute garantie de gestion durable,
  - la délimitation des parcelles de ses membres dans la mesure du possible et le marquage de ces limites,
  - les négociations concernant des services rendus par les forêts du secteur à la collectivité,
  - toute action visant à améliorer la structure foncière de la propriété forestière du secteur de l'association,
  - l'organisation de la pratique des différents usages du milieu.
- d) D'assurer la protection contre les risques.
- e) De permettre de cotiser en groupe à une assurance responsabilité civile par l'intermédiaire de l'Union des Forestiers Privés de Haute Savoie.

f) De permettre éventuellement aux membres d'obtenir une certification forestière au tarif de groupe (PEFC).

### **Article 7 : Rôle de représentation de l'association**

L'association souhaite, en appui aux autres instances, associations et syndicats forestiers :

- représenter localement la forêt privée en insistant sur sa spécificité et en se positionnant sur les programmes d'action concernant le périmètre du champ de l'association,
- promouvoir le développement des fonctions écologiques, sociales et culturelles de la forêt,
- intégrer la sylviculture à l'activité rurale,
- réaliser ou exploiter toute étude ou expérimentation à caractère technique, économique ou social de nature à améliorer la production forestière et la commercialisation des bois locaux,
- participer aux actions visant à l'équilibre sylvo-cynégétique,
- promouvoir ou participer à des projets de valorisation de ses produits.

### **Article 8 - Membres de l'association**

Peuvent être membre de l'association les personnes qui réunissent les quatre conditions suivantes :

- Etre propriétaire ou mandaté par le propriétaire de terrain(s) non bâti(s) à vocation forestière figurant sur l'état parcellaire cadastral de la commune de Magland, périmètre cité dans l'article 2,
- Engager des parcelles à vocation forestière dans l'association,
- Etre membre fondateur de l'association ou avoir été agréé comme membre associé par l'Assemblée générale,
- Etre à jour de sa cotisation.

Si la propriété est en indivision ou en bien non délimité, il ne peut y avoir qu'une seule adhésion au titre de cette propriété. Les propriétaires co-indivis signent un mandat de gestion à une personne unique, le mandataire. Seul ce mandataire signe le bulletin d'adhésion et les représentera auprès de l'association.

Si la propriété est démembrée, nu propriétaire et usufruitier désignent un représentant (mandataire) et signent un mandat de gestion lui donnant tout pouvoir auprès de l'association. Seul le mandataire signe le bulletin d'adhésion.

Si la propriété appartient à une société civile, c'est le ou les gérant(s) ou une personne dûment mandatée, qui signe(nt) le bulletin d'adhésion.

La liste des membres de l'association est actualisée chaque année par le conseil syndical et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Cette liste peut être consultée sur demande par tous les membres de l'association.

### **Article 9 : Admission**

Pour faire partie de l'association, les personnes doivent présenter leur bulletin d'adhésion au conseil syndical qui le soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

L'agrégation de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà membres sera étudiée par le conseil syndical et sera soumise pour approbation à l'Assemblée générale.

Le postulant doit faire la preuve de la propriété des parcelles sur lesquelles il souhaite bénéficier de l'objet de l'association, par exemple en fournissant un relevé de propriété officiel.

Une nouvelle admission n'est possible que si elle correspond à une cohérence au niveau de la gestion forestière et / ou préalablement à la décision d'engager une nouvelle tranche d'études et / ou de travaux.

Pour les nouveaux membres, l'agrégation sera subordonnée à une participation avec effet rétroactif au remboursement des frais engagés au jour de leur adhésion en matière de travaux d'intérêt collectif (cas d'un chemin de desserte).

### **Article 10 : Démission**

Au terme du Plan Simple de Gestion et après acquittement de sa dette syndicale, chaque membre peut demander à quitter l'association par courrier, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le conseil syndical ne peut refuser le retrait si aucune charge ne grève les parcelles concernées. Dans le cas contraire, il est demandé à l'associé souhaitant se retirer le remboursement des sommes dues à l'association.

### **Article 11 : Exclusion**

En cas de manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur, le conseil syndical peut demander à l'Assemblée générale de prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs membres. Si l'Assemblée générale valide la demande du conseil syndical, l'association restitue à (aux) l'ancien(s) membre(s) ce qui lui (leur) est dû, dans la limite de ses (leurs) apports.

### **Article 12 : Dissolution de l'association**

La dissolution ne pourra être prononcée qu'après apurement des dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- elle devra être proposée en Assemblée générale ordinaire, puis votée en Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet,
- l'Assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association,

- l'Assemblée générale nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres du conseil syndical. A défaut, l'Assemblée générale nomme un liquidateur extérieur pour assurer les opérations de liquidation.

## **TITRE II : Gestion de l'association**

### **Article 13 : Fonctionnement de l'association**

L'association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil syndical,
- le Bureau.

#### **2.1 L'Assemblée générale**

### **Article 14 : Composition**

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires et des personnes mandatées par les propriétaires, remplissant les conditions définies à l'article 8 des présents statuts et figurant sur la liste actualisée chaque année par le conseil syndical, approuvée par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 15 : Réunion et déroulement de l'Assemblée générale**

Elle se réunit de façon ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, sur initiative du président, par courrier, avec 15 jours de préavis.

La convocation à l'Assemblée générale comporte la liste des questions que le conseil syndical inscrit à l'ordre du jour ainsi que les indications de lieu, date et heure de la réunion.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil syndical, lorsque celui-ci le juge nécessaire ou a été saisi d'une demande en ce sens par lettre écrite collectivement par des membres représentant au moins le tiers des droits de vote des associés comptabilisé lors de la dernière Assemblée générale. Elle doit dans ce cas se tenir dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Dispositions communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- L'Assemblée générale est présidée par le président en exercice (ou son représentant en cas de force majeure), assisté de tout ou partie des membres du conseil syndical qui signent le procès verbal de séance,
- Le conseil syndical peut aussi inscrire à l'ordre du jour les questions posées par les membres à la condition qu'elles soient écrites et reçues au moins 48 heures avant la date de l'Assemblée générale,
- L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentée est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association (quorum),
- Si le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical peut décider de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour le jour même. L'assemblée est alors délibérante quel que soit le nombre de présents et de voix qu'ils représentent. Les délibérations demeurant soumises à la majorité requise, absolue ou 2/3 selon le cas.

### **Article 16 : Organisation des votes**

Le nombre total de voix est défini comme étant le cumul des voix de chaque adhérent.

- Au cours des votes en assemblée générale, chaque propriétaire de parcelles syndiquées dispose d'une voix.

Lors des Assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité absolue (voix exprimées par les membres présents ou représentés).

Lors des Assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité du 2/3 des voix présentes ou représentées, lorsque les votes portent sur :

- des questions remettant en cause les dispositions statutaires,
- la dissolution de l'association.

Dans les autres cas, la majorité absolue suffit.

Avant chaque Assemblée générale, le conseil syndical calcule le nombre total de voix et en informe les participants.

Les membres ne pouvant être présents à une Assemblée générale devront donner procuration à un autre membre pour les représenter. Les personnes civiles, membres de l'association, désignent un délégué. Dans ces deux cas, les représentants auront les mêmes droits et pourront exercer les mêmes fonctions que les propriétaires.

D'une manière générale, les votes ont lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins trois membres.

Un même membre ne pourra être porteur de plus de la moitié de l'ensemble des voix, ses propres voix comprises.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas d'un scrutin à bulletin secret où elle est de même poids que les autres voix.

## **Article 17 : Rôle de l'assemblée générale :**

L'Assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'association présentés par le conseil syndical,
- vote le budget proposé par le conseil syndical chaque année,
- fixe le montant de la cotisation annuelle de participation au frais de gestion,
- approuve toute passation de marché, contrat ou engagement de dépenses d'un montant supérieur à mille cinq cents euros (1 500€) ou d'un montant cumulé de dix mille euros (10000€) par an,
- approuve toute décision pour contracter un emprunt,
- se prononce sur la qualité de la gestion du conseil syndical,
- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association (siège, règlement intérieur, etc.),
- élit les membres du conseil syndical,
- approuve l'entrée de nouveaux propriétaires, la sortie d'anciens membres et la liste des membres présentée par le conseil syndical lors de l'Assemblée générale ordinaire,
- arrête le programme annuel des travaux d'intérêt collectif proposé par le conseil syndical.

## **2.2 Le Conseil syndical et le bureau :**

### **Article 18 : Composition et nomination :**

Le conseil syndical se compose d'un maximum de douze (12) membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable de la moitié de ses membres (6) tous les deux ans.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Ils sont, la première année, soit volontaires soit désignés par tirage au sort. Les personnes consultables lors des appels d'offres de l'ASLGF, soit directement, soit par le fait de leur fonction, ne pourront prétendre à la fonction de membre du conseil syndical.

A chaque renouvellement, le conseil syndical élit parmi ses membres, tous les deux ans :

- un président et son suppléant,
- un trésorier et son suppléant,
- un secrétaire et son suppléant.

Pourra être déclaré démissionnaire tout membre du conseil syndical qui, sans motif légitime, valable et accepté, aura manqué trois réunions consécutives.

En cas de vacance d'un membre du conseil syndical, le conseil syndical pourvoit provisoirement à son remplacement. Son remplacement définitif est décidé lors de la première Assemblée générale, par une élection partielle. La durée du mandat du nouvel élu sera limitée au temps restant à courir du membre remplacé.

Il n'est prévu aucune rémunération pour les syndics.

Les dépenses des syndics sont remboursées suivant les dispositions du règlement intérieur.

### **Article 19 : Réunion du conseil syndical**

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou à défaut de son suppléant ou à la demande écrite de trois de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt et les besoins de l'association l'exigent.

Chaque membre du conseil syndical dispose d'une voix, quel que soit son nombre de voix à l'Assemblée générale. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du conseil ; aucun membre ne peut avoir plus de deux pouvoirs pour une réunion du conseil syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de balance, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil syndical sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié sont présents ou représentés. La convocation se fera par lettre à domicile ou par courrier électronique (sur demande du membre si ce dernier préfère ce mode au courrier postal).

Un procès-verbal des résolutions sera établi, signé par le président et un membre du conseil syndical. Tous les membres de l'association ont la faculté de consulter le procès-verbal des résolutions.

### **Article 20 : Pouvoirs et fonctions du conseil syndical**

Le conseil syndical règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Les délibérations du conseil syndical sont définitives et exécutoires, sauf celles pour lesquelles l'approbation de l'Assemblée générale est exigée par les statuts.

Le conseil syndical assure la gestion de l'association et mène à bien toutes les opérations et démarches servant à l'accomplissement de l'objet défini aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Il contrôle et vérifie les comptes de l'association.

Il adopte le budget annuel qui lui est présenté par le président et le propose à l'Assemblée générale.

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale les projets de marchés, contrats et dépenses d'un montant supérieur à mille cinq cents euros (1 500€).

Il délibère sur les emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il dresse le rôle des quotes-parts des membres de l'association.

Il dresse le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association, et tient à jour la liste des parcelles associées en constatant les éventuelles mutations.

Il rédige et publie tout document nécessaire à l'accomplissement de l'objet de l'association.  
Il actualise chaque année la liste des membres de l'association.  
Il délibère sur le calcul du nombre total de voix qu'il communique à l'Assemblée générale préalablement à chaque scrutin.  
Il réclame à l'Assemblée générale l'exclusion d'un ou plusieurs membre(s) conformément aux dispositions de l'article 11.  
Il établit un règlement intérieur pour autant que de besoin.  
Il élabore et soumet à l'Assemblée générale les modifications de statuts.  
Il recrute éventuellement le personnel ou les prestataires nécessaires à la réalisation de tâches administratives ou de travaux.  
Le conseil syndical peut faire des propositions à l'Assemblée générale sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.  
Il élabore et soumet à l'Assemblée générale le programme des études, travaux et coupes.  
Il représente l'association dans ses fonctions de maître d'ouvrage et/ou de maître d'œuvre des opérations.  
Il intervient auprès des pouvoirs publics, des collectivités et des tiers, notamment en vue de lever des fonds et d'obtenir des aides financières.  
Il organise les manifestations en relation avec l'objet de l'association.  
Il fait rédiger les projets, les discute et statue sur le mode à suivre pour leur exécution.  
Il approuve les marchés et adjudications d'un montant inférieur à 1500€ ou d'un montant cumulé inférieur à 10000€ par an et veille à ce que toutes les conditions en soient remplies.  
Il autorise toutes actions devant les tribunaux.  
Il approuve, sur propositions du président, le choix des maîtres d'œuvres des travaux.

#### **Article 21 : Les attributions du président**

Le président supervise le secrétaire et le trésorier dans leurs fonctions.  
Il est mandaté par l'association en justice vis à vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.  
Il nomme les agents de l'association et fixe leur rémunération en fonction des décisions budgétaires du syndicat.  
Il préside les réunions de l'Assemblée générale et du conseil syndical.  
Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget.  
Il signe les contrats des emprunts décidés par le syndicat.  
Il préside, assisté des syndics désignés par le syndicat et du trésorier de l'association, aux séances d'ouverture des plis après adjudications ou appels d'offres.  
Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.  
Il signe les marchés approuvés par le syndicat, et procède aux adjudications.  
Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le syndicat, à la réception des travaux. Dans la réalisation des tâches techniques, il pourra être assisté par un prestataire après décision du conseil syndical.  
Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et veille à la conservation des plans parcellaires, registres et d'une manière générale de tous documents relatifs à l'administration de l'association.  
Il s'assure du paiement des dépenses et approuve les comptes du trésorier.  
Il prépare le budget et présente, avec le trésorier, le compte administratif des opérations de l'association.  
Il a la signature du compte bancaire de l'association ; il délègue cette fonction au trésorier.

#### **Article 22 : Les attributions du secrétaire**

Il est chargé de la conservation des plans parcellaires, registres, procès verbaux, comptes rendus et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.  
Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre syndical en y indiquant en particulier les propriétaires successifs. Il s'occupe de la gestion du courrier.  
Il pourra être assisté par un prestataire après décision du conseil syndical.

#### **Article 23 : Les attributions du trésorier**

Il est chargé de collecter les cotisations et quotes-parts de chaque membre sur les travaux et acquisitions de l'association, ainsi que toutes les sommes qui seraient dues à l'association.  
Il prépare les rôles pour chaque membre, au prorata du montant des travaux envisagés.  
Il présente les comptes annuels au conseil syndical qui les contrôle et les soumet à l'Assemblée générale.  
Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le président.  
Il tient le ou les compte(s) bancaire(s) de l'association.  
Il a signature, par délégation du président, du compte chèque de l'association.  
Il pourra être assisté par un prestataire après décision du conseil syndical.

### **Article 24 : Les suppléants**

Les suppléants remplacent leurs suppléés en leur absence et les aident dans leur tâche. Les titulaires peuvent déléguer à leurs suppléants certaines de leurs attributions. Cette délégation est consignée dans le règlement intérieur.

## **TITRE III : Moyens financiers**

### **Article 25 : Trésorerie**

Le budget doit faire face aux frais généraux et aux frais correspondant aux programmes annuels de travaux.

### **Article 26 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État et de toute collectivité ou établissement public attribuées à l'association,
- des contributions de toute autre personne qui aurait avec l'association un objet semblable ou connexe,
- les contributions correspondant à l'autofinancement des propriétaires sur des travaux concernant leurs parcelles,
- l'éventuelle rémunération de services rendus aux membres de l'association (part prélevée sur les bénéfices tirés de la forêt ou autre),
- les dons reçus par l'association,
- le montant d'éventuels emprunts ou découverts autorisés.

Le conseil syndical pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des adhérents qui paieraient les sommes dues avec retard.

### **Article 27 : Les dépenses de l'association**

Le montant des recettes annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

- aux frais d'établissement,
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels de gestion, de travaux, d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association, à toutes les charges sociales,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle d'un fonds de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les adhérents, aux grosses réparations, au renouvellement des équipements et en général aux dépenses extraordinaires.

## **TITRE IV : L'engagement des membres de l'association et leurs garanties**

### **Article 28 : Les engagements des membres de l'association**

Les membres de l'association :

- acceptent d'adhérer au plan simple de gestion groupé,
- acceptent de participer à l'organisation de consultations regroupées par l'association pour toute vente de leurs produits et services, de réalisations de travaux d'amélioration ou de travaux de desserte,
- acceptent de rester seuls redevables d'une obligation vis à vis des engagements pris en cas de subvention,
- acceptent de s'engager dans une démarche de gestion durable et multifonctionnelle de leurs parcelles engagées dans l'association.

Les engagements des membres en matière d'entretien sur les parcelles syndiquées seront définis en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

Les présents statuts étant votés de bonne foi par l'ensemble des propriétaires, ces derniers s'interdisent formellement de jamais arguer d'aucun motif de nullité, tant de forme que de fond contre l'association.

Toutes réclamations devront, avant d'être portées devant la justice, être obligatoirement soumises à l'examen préalable du conseil syndical puis de l'Assemblée générale.

Extraits de l'ordonnance n°2004-632 citée dans l'article 1 :

*« Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. »*

*« Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »*

### **Article 29 : Les garanties données aux membres de l'association**

Pour mise à exécution des consultations précitées pour ses parcelles, chaque associé concerné devra avoir donné préalablement son accord exprès.

Le plan simple de gestion, et de façon générale, toute démarche d'obtention de garanties de gestion durable ou de certification ne pourra être effectuée et présentée qu'avec l'accord de tous les propriétaires des parcelles concernées.

## **TITRE V : Dispositions diverses**

### **Article 30 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil syndical, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Révisable chaque année, il fixe les détails de fonctionnement de l'association non prévus dans les présents statuts.

### **Article 31 : Études préparatoires, travaux et coupes**

L'association exerce le rôle de maître d'ouvrage collectif et/ou maître d'œuvre pour toutes les opérations susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet défini à l'article 6.

Les programmes d'études, travaux et coupes sont arrêtés par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil syndical.

Le conseil syndical désigne les hommes de l'art chargés des études et de la direction des travaux.

Lorsque le président passe un marché ou signe un contrat, il est assisté de deux syndics.

Après achèvement des travaux ou acquisition de matériel, il est procédé à la réception des produits et services par le président et deux syndics, en présence s'il y a lieu du directeur des travaux ou du vendeur et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s).

Les travaux ne sont entrepris qu'après acquittement par le membre bénéficiaire du financement qui lui incombe.

Tout membre désireux d'engager, sans passer par l'association et sur des parcelles syndiquées, des études, travaux ou coupes dont l'objet serait similaire à celui fixé par l'article 6 des présents statuts, doit en informer préalablement et par écrit, le président de l'association, avec un délai de trois mois avant d'engager lesdits études, travaux ou coupes, afin de s'assurer de la conformité de l'opération envisagée avec les engagements contractés par l'association.

Les recettes nettes, tirées de la vente des produits forestiers effectuée par l'Association elle-même, seront intégralement réparties entre les associés apporteurs de lots constitutifs de cette vente, en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.

Les bases d'évaluation de cette contribution seront les quantités et prix unitaires correspondant aux produits récoltés sur les parcelles syndiquées respectives de chaque associé concerné par la dite vente.

A l'exception des lots qu'il aurait intégré dans une vente de l'Association, expressément arrêtée et convenue, déjà conclue ou seulement en préparation ; tout membre associé conserve la faculté de procéder individuellement à l'utilisation des produits pour usage personnel, provenant de ses parcelles syndiquées (pour un volume supérieur à 10m<sup>3</sup>, il tiendra au courant le conseil syndical).

Chaque propriétaire adhérent à l'ASGF de Magland laisse un droit de passage (tracteur, treuillage...) pour l'entretien ou l'exploitation de tout autres adhérents à l'association (les propriétaires concernés doivent cependant s'informer lors de l'utilisation de ce droit).

### **Article 32 : Signature des statuts**

Le présent acte d'association, rédigé en trois exemplaires, est signé pour accord par tous les membres du conseil syndical, qui en parapheront chaque page.

### **Article 33 : Enregistrement du présent acte d'association**

Tous pouvoirs sont donnés au conseil syndical pour assurer la déclaration de l'association à la Préfecture d'Annecy et la publicité des présents statuts au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Magland, le 18 Juillet 2019

**Annexe 1 : Liste des membres fondateurs**

**Annexe 2 : Plan périmétral des parcelles syndiquées par les membres fondateurs**